

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an		
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 - 66-80-96
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	C.C.P. 3200-50 - ALGER

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures . 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar
Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., p. 86.

Arrêté interministériel du 21 octobre 1968 fixant la composition de la commission chargée d'assurer le contrôle des emplois réservés aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., p. 88.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 68-256 du 30 mai 1968 portant statut particulier des préposés adjoints des douanes (rectificatif), p. 86.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 17 janvier 1969 portant dérogation, au monopole d'importation des revues et périodiques à caractère technique et scientifique, p. 87.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 29 janvier 1969 portant liste des candidats admis au diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières (promotion 1968), p. 87.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 4 février 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de barytine dans le département d'Alger, p. 87.

Arrêté du 4 février 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SCNAREM), un permis d'exploitation de carrières de barytine dans le département de Médéa, p. 88.

Arrêté du 4 février 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de kieselguhr et argiles smectiques dans le département de Mostaganem , p. 88.

Arrêté du 4 février 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières d'argiles smectiques et barytine dans le département de Sétif, p. 88.

Arrêté du 4 février 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de barytine dans le département de Tizi Ouzou, p. 89.

Arrêté du 4 février 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de barytine, kieselguhr et argiles smectiques dans le département de Tlemcen, p. 89.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 68-361 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier des agents techniques spécialisés des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction (rectificatif), p. 89.

Arrêté interministériel du 14 janvier 1969 portant application à certains personnels relevant du ministère des travaux publics et de la construction, du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics, p. 89.

Arrêté du 28 novembre 1968 prorogeant le délai d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 12 dans l'agglomération de Tizi Ouzou, p. 90.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 16 novembre 1968 portant dérogation à la durée légale du travail sur les chantiers de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.) à Annaba, p. 90.

Arrêté du 21 janvier 1969 portant retrait d'agrément du directeur de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 90.

Arrêté du 21 janvier 1969 portant dissolution du comité provisoire de gestion de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 90.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 21 janvier 1969 portant retrait d'agrément de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 90.

Arrêté du 28 janvier 1969 portant renouvellement d'agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 90.

Arrêté du 30 janvier 1969 portant fixation pour l'année 1968, du taux de la cotisation au régime d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales, p. 90.

Arrêté du 30 janvier 1969 portant fixation pour l'année 1968, du maximum des dépenses de gestion de la caisse d'assurance-vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (C.A.V.C.I.A.), p. 90.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 janvier 1969 fixant la liste des candidats admis à l'examen de maître nageur sauveteur, p. 91.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 91.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

Arrêté interministériel du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, et

Le ministre des anciens moudjahidines,

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La nomenclature des emplois réservés susceptibles d'être postulés dans les administrations publiques, figure au tableau annexé au présent arrêté.

Cette nomenclature peut être modifiée ou complétée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la fonction publique, des finances et des anciens moudjahidines.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel, par le ministre des anciens moudjahidines afin de libérer certains postes nécessaires au bon fonctionnement d'un service, sur demande du ministre intéressé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 octobre 1968.

P. le ministre de l'intérieur, P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan

Le secrétaire général, Le secrétaire général
Hocine TAYEBI Salah MEBROUKINE

P. Le ministre des anciens moudjahidines,

Le secrétaire général,

Abderrahim SETTOUTI

TABLEAU

Corps	Pourcentage des emplois réservés
Agents de service	100 %
Ouvriers professionnels de 3 ^e catégorie	100 %
Conducteurs d'automobiles 2 ^e catégorie	100 %
Ouvriers professionnels de 2 ^e catégorie	50 %
Conducteurs d'automobiles de 1 ^{re} catégorie	50 %
Agents de bureau	60 %
Préposés des P.T.T.	60 %
Garçons de laboratoire	60 %
Agents de l'ordre public	60 %
Sapeurs de la protection civile	60 %
Agents de surveillance des douanes	60 %
Surveillants de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus	60 %
Gardiens de police sanitaire	60 %

Corps	Pourcentage des emplois réservés
Préposés conducteurs des P.T.T.	50 %
Gardiens maritimes	40 %
Aides paramédicaux	40 %
Agents techniques des transmissions	20 %
Agents techniques des statistiques	20 %
Agents techniques de l'agriculture	20 %
Commis - Greffiers	20 %
Moniteurs de la jeunesse et des sports	20 %
Moniteurs	20 %
Agents de vérification des instruments de mesure	20 %
Agents techniques des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction	20 %

Arrêté interministériel du 21 octobre 1968 fixant la composition de la commission chargée d'assurer le contrôle des emplois réservés aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et Le ministre des anciens moudjahidines,

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La composition de la commission prévue par l'article 2 du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, est fixée comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président,
- le directeur du budget et du contrôle au ministère d'Etat chargé des finances et du plan, ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale au ministère des anciens moudjahidines, ou son représentant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 octobre 1968.

P. le ministre de l'intérieur, P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général, Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI Salah MEBROUKINE

P. le ministre des anciens moudjahidines,
Le secrétaire général,
Abderrahim SETTOUTI

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 68-256 du 30 mai 1968 portant statut particulier des préposés adjoints des douanes (rectificatif).

J.O. n° 44 du 31 mai 1968

Page 548, 1^{re} colonne, article 6, 4^{me} et 5^{ème} lignes :

Au lieu de :

...de l'examen prévu à l'article 15...

Lire :

... de l'examen prévu à l'article 16...

8ème et 9ème lignes :

Au lieu de :

...en application de l'article 13 du même statut.

Lire :

...en application de l'article 14 du même statut.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté du 17 janvier 1969 portant dérogation, au monopole d'importation, des revues et périodiques à caractère technique et scientifique.

Le ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création de la société nationale d'édition et de diffusion et notamment son article 3 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du 11 août 1966 fixant la date d'entrée en vigueur des monopoles d'importation et d'exportation octroyés à la société nationale d'édition et de diffusion ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'importation, par voie d'abonnement, des revues et périodiques à caractère technique et scientifique, n'est pas soumise au monopole d'importation octroyé à la société nationale d'édition et de diffusion.

Art. 2. — La liste des publications visées à l'article 1^{er} sera établie par la direction de la culture populaire et des loisirs, sur proposition des ministres concernés.

Art. 3. — Le directeur de la culture populaire et des loisirs du ministère de l'information et le directeur général de la société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1969.

Mohamed BENYAHIA

Sont admis à titre étranger :

MM. Faraba Dembele
Amidou Sy

Ont obtenu les certificats de spécialisation : option finances-comptabilité :

MM. Mohamed Tazi
Zair Benmansour
Nourredine Belhimer
Abdellatif Benmoussa
Mahfoud Oulmane
Mustapha Idrès

Option distribution - commerce intérieur et extérieur :

M. Abdelhaq Labiad

Option gestion des entreprises :

MM. Mohammed Ouslim
Ahmed Foudil-Bey

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 4 février 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de barytine dans le département d'Alger.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 114 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 68-471 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine dans le département d'Alger ;

Vu la pétition du 15 janvier 1969 du directeur général de la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), dont le siège social est à Alger, 127, Bd Salan Bouakour, sollicitant un permis d'exploitation de carrières de barytine, d'une durée de cinq ans, portant sur le territoire de l'ensemble des communes du département d'Alger ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département d'Alger ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines du 29 mai 1968 ;

Vu l'avis du préfet d'Alger du 5 juin 1968 ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de barytine dit « permis d'Alger », portant sur la totalité du département d'Alger.

Art. 2. — Le permis est délimité par un périmètre constitué par les limites administratives du département d'Alger.

Art. 3. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et affiché par les soins du préfet d'Alger, dans les communes du département.

Fait à Alger, le 4 février 1969

Belaïd ABDESSELAM

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 29 janvier 1969 portant liste des candidats admis au diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières (promotion 1968).

Par arrêté du 29 janvier 1969, sont admis au diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières, les élèves dont les noms suivent :

MM. Mohamed Tazi
Zair Benmansour
Nourreddine Belhimer
Abdelhaq Labiad
Zohir Gaouar
Abdellatif Benmoussa
Labbès Idrissi-Kaitouni
Mohammed Ouslim
Abdelouahab Guesmi
Abderrahman Drissi-Touzani Walali
Youcef Amircouche
Mahfoud Oulmane
Mokhtar Akrouf
Mustapha Idrès
Ahmed Foudil-Bey
Aamar Daoudi
Abdeihamid Ait-Yala
Abdelhalim Gaouar
Mourad Aïssani

Arrêté du 4 février 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de barytine dans le département de Médéa.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 114 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 68-472 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine dans le département de Médéa ;

Vu la pétition du 15 janvier 1969 du directeur général de la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), dont le siège social est à Alger, 127, Bd Salah Bouakouir, sollicitant un permis d'exploitation de carrières de barytine, d'une durée de cinq ans, portant sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Médéa ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département de Médéa ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines du 12 avril 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Médéa du 26 avril 1968 ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de barytine dit « permis de Médéa », portant sur la totalité du département de Médéa.

Art. 2. — Le permis est délimité par un périmètre constitué par les limites administratives du département de Médéa.

Art. 3. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et affiché par les soins du préfet de Médéa, dans les communes du département.

Fait à Alger, le 4 février 1969.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 4 février 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de kieselguhr et argiles smectiques dans le département de Mostaganem.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 114 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 68-473 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de kieselguhr et argiles smectiques dans le département de Mostaganem ;

Vu la pétition du 15 janvier 1969 du directeur général

de la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), dont le siège social est à Alger, 127, Bd Salah Bouakouir, sollicitant un permis d'exploitation de carrières de kieselguhr et argiles smectiques, d'une durée de cinq ans, portant sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Mostaganem ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département de Mostaganem ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines du 21 février 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Mostaganem du 14 mars 1968 ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de kieselguhr et argiles smectiques dit « permis de Mostaganem », portant sur la totalité du département de Mostaganem.

Art. 2. — Le permis est délimité par un périmètre constitué par les limites administratives du département de Mostaganem.

Art. 3. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et affiché par les soins du préfet de Mostaganem, dans les communes du département.

Fait à Alger, le 4 février 1969.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 4 février 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières d'argiles smectiques et barytine dans le département de Sétif.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 114 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 68-474 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières d'argiles smectiques et barytine dans le département de Sétif ;

Vu la pétition du 15 janvier 1969 du directeur général de la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), dont le siège social est à Alger, 127, Bd Salah Bouakouir, sollicitant un permis d'exploitation de carrières d'argiles smectiques et barytine, d'une durée de cinq ans, portant sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Sétif ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département de Sétif ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines du 27 février 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Sétif du 1^{er} avril 1968 ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières d'argiles smectiques et barytine dit « permis de Sétif » portant sur la totalité du département de Sétif.

Art. 2. — Le permis est délimité par un périmètre constitué par les limites administratives du département de Sétif.

Art. 3. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* et affiché par les soins du préfet de Sétif, dans les communes du département.

Fait à Alger, le 4 février 1969.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 4 février 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de barytine dans le département de Tizi Ouzou.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 114 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 68-475 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine dans le département de Tizi Ouzou ;

Vu la pétition du 15 janvier 1969 du directeur général de la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), dont le siège social est à Alger, 127, Bd Salah Bouakour, sollicitant un permis d'exploitation de carrières de barytine, d'une durée de cinq ans, portant sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Tizi Ouzou ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département de Tizi Ouzou ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines du 19 février 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Tizi Ouzou du 18 mars 1968 ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de barytine dit « permis de Tizi Ouzou », portant sur la totalité du département de Tizi Ouzou.

Art. 2. — Le permis est délimité par un périmètre constitué par les limites administratives du département de Tizi Ouzou.

Art. 3. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* et affiché par les soins du préfet de Tizi Ouzou, dans les communes du département.

Fait à Alger, le 4 février 1969.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 4 février 1969 accordant à la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de barytine, kieselguhr et argiles smectiques dans le département de Tlemcen.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code minier et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 114 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu le décret n° 68-476 du 30 juillet 1968 portant création d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine, kieselguhr et argiles smectiques dans le département de Tlemcen ;

Vu la pétition du 15 janvier 1969 du directeur général de la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM), dont le siège social est à Alger, 127, Bd Salah Bouakour, sollicitant un permis d'exploitation de carrières de barytine, kieselguhr et argiles smectiques, d'une durée de cinq ans, portant sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Tlemcen ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 1967 au 31 décembre 1967 dans l'ensemble des communes du département de Tlemcen ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des mines du 6 mars 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Tlemcen du 13 juin 1968 ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), un permis d'exploitation de carrières de barytine, kieselguhr et argiles smectiques dit « permis de Tlemcen », portant sur la totalité du département de Tlemcen.

Art. 2. — Le permis est délimité par un périmètre constitué par les limites administratives du département de Tlemcen.

Art. 3. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* et affiché par les soins du préfet de Tlemcen, dans les communes du département.

Fait à Alger, le 4 février 1969.

Belaïd ABDESSELAM

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 68-361 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier des agents techniques spécialisés des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction (rectificatif).

J.O. n° 44 du 31 mai 1968

Page 679, 2ème colonne, article 12, 2ème ligne :

Au lieu de :

....les agents titulaires....

Lire :

....les agents non titulaires....

(Le reste sans changement).

Arrêté interministériel du 14 janvier 1969 portant application à certains personnels relevant du ministère des travaux publics et de la construction, du décret n° 68-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics.

Le ministre des travaux publics et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 novembre 1967 portant application à certains personnels relevant du ministère des travaux publics et de la construction, du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics.

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les agents contractuels recrutés en application du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé, doivent justifier, lorsqu'ils sont affectés à l'un des emplois ci-après énumérés, du ministère des travaux publics et de la construction, de la possession de l'un des diplômes ou titres suivants :

Ingénieur de l'Etat. Diplôme de sortie d'une école d'ingénieurs de conception ou doctorat de 3^e cycle délivré par la faculté des sciences ou titres admissibles en équivalence,

Architecte de l'Etat. Diplôme des écoles spéciales d'architecture,

Ingénieur d'application. Diplôme des établissements d'enseignements technique supérieur, reconnu comme équivalent au diplôme de l'école des travaux publics d'Alger.

Diplôme de l'enseignement scientifique supérieur,

Technicien des T.P.H.C. Baccalauréat scientifique (Moderne, technique, mathématiques élémentaires, sciences expérimentales) ou titre admis en équivalence,

Agent technique spécialisé des T.P.H.C. Brevet d'enseignement général ou titres admis en équivalence,

Agent technique des T.P.H.C. Certificat de scolarité de 4^e année des lycées et collèges ou titres admis en équivalence.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 7 novembre 1967 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 janvier 1969.

P. le ministre des travaux P. le ministre de l'intérieur publics et de la construction

Le secrétaire général

Youssef MANSOUR

Le secrétaire général

Hocine TAYEBI

Arrêté du 28 novembre 1968 prorogeant le délai d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 12 dans l'agglomération de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 28 novembre 1968, est prorogé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 19 octobre 1968, le délai pendant lequel devra être réalisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée-ouest de la route nationale n° 12 dans l'agglomération de Tizi Ouzou.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 16 novembre 1968 portant dérogation à la durée légale du travail sur les chantiers de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.) à Annaba.

Par arrêté du 16 mai 1968, une dérogation exceptionnelle de

quatorze heures supplémentaires à la durée légale du travail est accordée à la société nationale de sidérurgie sur ses chantiers à Annaba.

Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation en vigueur.

Les entreprises sous-traitantes sur les chantiers d'El Hadjar et bénéficiant de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction départementale du travail et des affaires sociales d'Annaba, dans les quinze jours de la publication dudit arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné pour cette dérogation.

Arrêté du 21 janvier 1969 portant retrait d'agrément du directeur de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 21 janvier 1969, l'agrément de M. Louis Vandevelde, en qualité de directeur de la caisse sociale de la région de Constantine, est retiré.

Arrêté du 21 janvier 1969 portant dissolution du comité provisoire de gestion de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 21 janvier 1969, le comité provisoire de gestion de la caisse sociale de la région de Constantine est dissous.

M. Mohamed Aouissi, directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est désigné comme administrateur provisoire de la caisse sociale de la région de Constantine.

Il est, en outre, délégué provisoirement dans les fonctions de directeur de ladite caisse.

Arrêté du 21 janvier 1969 portant retrait d'agrément de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 21 janvier 1969, l'agrément de M. Mostéfa Mazri, en qualité d'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région de Constantine, est retiré.

Le certificat de *quitus* lui sera délivré ultérieurement, en application des dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 27 août 1964.

Arrêté du 28 janvier 1969 portant renouvellement d'agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Oran.

Par arrêté du 28 janvier 1969, l'agrément en qualité d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Oran est renouvelé, pour une durée de 2 ans, à compter du 26 juin 1968 à MM. Tlemsani Mohamed Korso et Tayeb Abdou.

Arrêté du 30 janvier 1969 portant fixation pour l'année 1968, du taux de la cotisation au régime d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Par arrêté du 30 janvier 1969, le taux de la cotisation annuelle de base due par chaque assujetti au titre du régime d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales, fixé à 120 DA par l'arrêté du 20 novembre 1967, est reconduit pour l'année 1968.

Arrêté du 30 janvier 1969 portant fixation pour l'année 1968, du maximum des dépenses de gestion de la caisse d'assurance-vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (C.A.V.C.I.A.).

Par arrêté du 30 janvier 1969, la caisse d'assurance-vieillesse

des commerçants et industriels d'Algérie (C.A.V.C.I.A.), peut disposer pour la couverture de ses dépenses de gestion administrative de l'exercice 1968 et pour l'amortissement d'une fraction des déficits antérieurs, d'un prélèvement maximum égal à 20% des cotisations et à 50% des majorations et pénalités de retard effectivement encaissées au cours de ladite année.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 janvier 1969 fixant la liste des candidats admis à l'examen de maître nageur sauveteur.

Par arrêté du 22 janvier 1969, sont admis à l'examen de maître nageur sauveteur, les candidats suivants :

MM. Akli Barka

Abdelkader Doumi
Jean Marie Djebaili
Mohamed Ghazal
Mustapha Keriche
Abderrahmane Ibochoukène
Mohamed Mezou
Messaoud Ouyahia
Belkacem Rebahi Khediri
Mohamed Redouane
Ahmed Seddiki.

Les candidats suivants sont admis à titre d'étranger :

MM. Pierre Chancogne
Lucien Enderlen
Jacques Meylan
Jean-Pierre Guarigues.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRaire

SERVICE DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Circonscription d'Alger

Arrondissement de Tizi Ouzou

IRRIGATION DES GRANDES VALLEES KABYLES

Opération 13.31.4.1138.71

EQUIPEMENT ELECTRO-MECANIQUE DES STATIONS DE POMPAGE DE KEF EL AOGAB

Protection antibélier des stations de Dar El Beida et Draa Ben Khedda

Un appel d'offres est lancé pour l'équipement électromécanique de deux stations de pompage à Kef El Aogab (près de Tadmaït, ex-Camp du Maréchal), ainsi que l'installation de protection antibélier sur les stations de pompage de Dar El Beida (2 stations) et Draa Ben Khedda (2 stations).

Les dossiers pourront être retirés à l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole de Tizi Ouzou, 2, Bd de l'Est.

Les offres, accompagnées des attestations réglementaires, devront parvenir, sous double enveloppe à l'adresse ci-dessus avant le 14 mars 1969, à 18 heures, délai de rigueur.

Circonscription d'Alger
Arrondissement d'Alger

TRAVAUX D.E.R. COMMUNE DE BOUFARIK

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux topographiques sur les canaux d'assainissement.

Les travaux doivent s'effectuer sur une longueur de 5 kilomètres.

Les dossiers peuvent être retirés à l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole d'Alger, « La Pépinière » Cinq Maisons, El Harrach

Les offres devront parvenir avant le 25 février 1969 à l'adresse ci-dessus.

TRAVAUX D.E.R. COMMUNE DE BIRTOUTA

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux topographiques sur les canaux d'assainissement.

Les travaux doivent s'effectuer sur une longueur de 5,5 kilomètres.

Les dossiers peuvent être retirés à l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole d'Alger, « La Pépinière » Cinq Maisons, El Harrach.

Les offres devront parvenir avant le 25 février 1969 à l'adresse ci-dessus.

TRAVAUX D.E.R. COMMUNE DE TIPASA AHMEUR EL AIN

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux topographiques sur les canaux d'assainissement.

Les travaux doivent s'effectuer sur une longueur de 8 kilomètres.

Les dossiers peuvent être retirés à l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole d'Alger, « La Pépinière » Cinq Maisons, El Harrach.

Les offres devront parvenir avant le 25 février 1969 à l'adresse ci-dessus.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE SOCIETE NATIONALE DES CORPS GRAS

Avis d'appel d'offres international

Pour l'équipement technique de ses unités de production, la société nationale des corps gras lance un appel d'offres international consistant en la fourniture d'un ensemble d'appareils de lavage et d'emballages vides ayant contenu des huiles végétales.

Les sociétés intéressées sont invitées à retirer le cahier des charges ou à écrire pour avoir communication de celui-ci, à la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées sous pli cacheté recommandé, à la direction générale de la société nationale des corps gras, 55, rue Larbi Ben M'Hidi à Alger, pour le vendredi 11 avril 1969, dernier délai.

Ce pli devra comporter la mention : « Appel d'offres ; Appareils de lavage - Ne pas ouvrir ».

Pour l'équipement technique de ses unités de production, la société nationale des corps gras lance un appel d'offres international consistant en la fourniture d'un ensemble de moyens de pesage pour graines oléagineuses et huiles végétales.

Les sociétés intéressées sont invitées à retirer le cahier des charges ou à écrire pour avoir communication de celui-ci, à la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées sous pli cacheté recommandé, à la direction

générale de la société nationale des corps gras, 55, rue Larbi Ben M'Hidi à Alger, pour le vendredi 11 avril 1969, dernier délai.

Ce pli devra comporter la mention : « Appel d'offres ; Appareils de pesage - Ne pas ouvrir ».

Pour l'équipement technique de ses unités de production, la société nationale des corps gras lance un appel d'offres international, consistant en la fourniture et réalisation d'une installation de scission d'huiles acides et distillation des acides gras.

Les sociétés intéressées sont invitées à retirer le cahier des charges ou à écrire pour avoir communication de celui-ci à la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées sous pli cacheté recommandé à la direction générale de la société nationale des corps gras, 55, rue Larbi Ben M'Hidi à Alger, pour le vendredi 11 avril 1969, dernier délai.

Ce pli devra comporter la mention : « Appel d'offres ; Distillation acides gras - Ne pas ouvrir ».

Pour l'équipement technique de ses unités de production, la société nationale des corps gras lance un appel d'offres international consistant en la fourniture et réalisation d'une installation de distillation de glycérine.

Les sociétés intéressées sont invitées à retirer le cahier des charges ou à écrire pour avoir communication de celui-ci à la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées sous pli cacheté recommandé à la direction générale de la société nationale des corps gras, 55, rue Larbi Ben M'Hidi à Alger, pour le vendredi 11 avril 1969, dernier délai.

Ce pli devra comporter la mention : « Appel d'offres ; Distillation de glycérine - Ne pas ouvrir ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Service des études scientifiques

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de bateaux pneumatiques de jaugeage.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Clairbois - Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir sous double enveloppe cachetée chez l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard le lundi 10 février 1969 à 18 heures. Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de mercure pour manomètre.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Clairbois - Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir sous double enveloppe cachetée chez l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard le lundi 10 février 1969 à 18 heures. Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE MEDEA

Des appels d'offres sont lancés en vue de l'exécution des revêtements superficiels des routes du département de Médéa.

Ces appels d'offres concernent :

Exécution des revêtements, routes nationales : 400.000 DA
Exécution des revêtements, chemins départementaux : 400.000 DA

Fourniture de cut-back, routes nationales :
minimum 200.000 DA, maximum 300.000 DA.

Fourniture du cut-back, chemins départementaux :
minimum 200.000 DA, maximum 300.000 DA

Fournitures de gravillons, routes nationales :
minimum 50.000 DA, maximum 150.000 DA.

Fourniture de gravillons, chemins départementaux :
minimum 50.000 DA, maximum 150.000 DA.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Médéa, cité Khateri Bensouna à Médéa.

Les offres devront parvenir avant le 17 février 1969 à 18 heures à l'adresse ci-dessus.

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un lycée polyvalent à Sour El Ghazlane d'une capacité de 1.500 élèves.

Cet appel d'offres concerne le lot suivant :

Lot n° 11 : Assainissement.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers nécessaires pour soumissionner chez Mme Cottin Euziol, architecte D.P.L.G., rue des Platanes, le Golf à Alger, tél. : 60-17-61.

Les offres devront parvenir avant le 20 février 1969 à 18 h. au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité Khateri Bensouna à Médéa.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'EL ASNAM

Logements d'anciens moudjahidines
(El Asnam et Bordj Bounaama)

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériaux nécessaires à la construction de 24 logements à El Asnam et 20 logements dépôt de Bordj Bounaama.

La fourniture est scindée en deux lots :

Lot n° 1 : gros-œuvre dépôt El Asnam (ciment - plâtre - fers à béton - bois de charpente).

Montant approximatif : 63.500 DA.

Lot n° 2 : gros-œuvre dépôt de Bordj Bounaama (ciment - plâtre - fers à béton - bois de charpente).

Montant approximatif : 60.000 DA.

Les candidats peuvent consulter et retirer les dossiers à la subdivision des ponts et chaussées d'El Asnam, avenue Emir Abdelkader à El Asnam.

Les offres devront parvenir, annexées des pièces fiscales, sous pli recommandé (ou être remises contre récépissé), avant le 8 mars 1969 à 11 heures, délai de rigueur, au directeur départemental d'El Asnam, cité administrative à El Asnam.